

## BUDGET 2010 – PRATIQUEMENT RIEN À SIGNALER...

4 mars 2010

**Budget 2010 – Pratiquement rien à signaler...**

Le ministre des Finances du Canada, Jim Flaherty, a déposé son cinquième budget le 4 mars 2010. On y trouve très peu de mesures fiscales à signaler. Voici un bref résumé des mesures susceptibles d'intéresser les conseillers en placements et en assurance.

**Mesures visant l'impôt sur le revenu des particuliers****Roulement du produit d'un REER à un REEI**

Le budget de 2010 propose d'étendre les règles actuelles de roulement des REER afin d'autoriser le roulement du produit du REER d'un particulier décédé au REEI (Régime enregistré d'épargne-invalidité) d'un enfant ou d'un petit-enfant ayant une déficience qui était financièrement à la charge du particulier décédé.

Le montant du produit du REER pouvant être transféré avec report d'impôt (roulement) à un REEI ne pourra dépasser les droits inutilisés de cotisation au REEI du bénéficiaire.

Le bénéficiaire du REEI ou son mandataire devra exercer un choix en la forme prescrite pour transférer avec report d'impôt le produit du REER au REEI. Ce choix devra être exercé lors du versement de la cotisation au REEI, et l'émetteur du REEI devra le déclarer à l'Agence du revenu du Canada (ARC) et à Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

Ces mesures s'appliqueront aux décès survenus après le 3 mars 2010.

**Paiements provinciaux à des REEE et des REEI**

Le budget de 2010 propose de préciser que tous les paiements versés à un REEE ou un REEI par l'intermédiaire d'un programme financé directement ou indirectement par une province, ou administré par une province, seront traités de la même façon que les subventions et les bons fédéraux; par conséquent, ils ne donneront pas droit à des subventions et des bons fédéraux, et ne réduiront pas ceux-ci.

Dans le cas des programmes qui sont administrés par une province, cette mesure s'appliquera aux paiements effectués après 2006. Dans le cas des programmes qui ne sont pas administrés par une province, elle s'appliquera aux paiements effectués après 2008.

**Prestations reçues de la sécurité sociale des États-Unis**

Les personnes résidant au Canada qui reçoivent des prestations de la sécurité sociale des États-Unis après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 devront inclure 50 % de ces prestations dans leur revenu imposable (plutôt que 85 %).

**Mesures visant les organismes de bienfaisance**

À l'heure actuelle, le contingent des versements oblige les organismes de bienfaisance enregistrés à dépenser chaque année une somme égale à 80 % des dons assortis d'un reçu d'impôt de l'année précédente. En outre, les organismes de bienfaisance doivent dépenser chaque année 3,5 % de la juste valeur marchande de tous les actifs qui ne sont pas directement affectés à des activités de bienfaisance.

Le budget de 2010 propose d'abroger la règle sur les dépenses de bienfaisance en éliminant le contingent des versements de 80 %. L'obligation de dépenser 3,5 % des actifs sera maintenue, mais certaines exclusions s'appliqueront au calcul.

Ces mesures auront également pour effet d'abroger la règle touchant les biens durables. Par conséquent, les dons de bienfaisance sous forme de contrat d'assurance vie ne seront plus assujettis à l'obligation de conservation durant dix ans.

## Entités de placement étrangères et fiducies non-résidentes

Le gouvernement a révisé en profondeur les règles qu'il se propose d'appliquer aux entités de placement étrangères et aux fiducies non-résidentes. Les propositions précédentes devaient s'appliquer aux années d'imposition ultérieures à 2006, mais elles sont mortes au feuillet en décembre 2008, lors de la prorogation de la Chambre. Les propositions révisées feront l'objet de nouvelles consultations publiques.

Les propositions précédentes imposaient une évaluation à la valeur du marché de certains contrats d'assurance vie établis par des assureurs étrangers et détenus par des résidents canadiens. Il ne semble pas que les propositions actuelles comprennent cette exigence.

## Opérations d'évitement fiscal

Le gouvernement entend soumettre à la consultation des propositions visant à obliger les contribuables à signaler à l'ARC les opérations de planification fiscale agressives. L'obligation de déclarer une « opération d'évitement fiscal » jouerait lorsque deux des trois caractéristiques suivantes se trouvent réunies :

- la rémunération du promoteur ou du conseiller fiscal est conditionnelle à l'obtention d'un avantage fiscal engendré par l'opération, rattachée au montant de cet avantage fiscal ou liée au nombre de contribuables qui prennent part à l'opération;
- le promoteur ou le conseiller fiscal invoque un « droit à la confidentialité » relativement à l'opération;
- le contribuable qui conclut l'opération se prévaut d'une « protection contractuelle » à l'égard de l'opération.

L'ARC, si elle constate l'existence d'une opération n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration dans le délai prescrit, pourrait refuser l'avantage fiscal engendré par l'opération. Si le contribuable tient néanmoins à demander l'avantage fiscal en question, il devra présenter tous les renseignements exigés et acquitter une pénalité.

Ces propositions rappellent les mesures prises par le gouvernement du Québec pour contrer les « planifications fiscales agressives » en 2009, mais sans aller aussi loin. Ce genre de déclaration volontaire n'équivaut pas nécessairement à un aveu d'évitement fiscal abusif, mais voilà qui aidera l'ARC à repérer des opérations qu'elle voudra peut-être assujettir à la règle générale anti-évitement (RGAE).

## Conclusion

Il est évident que le budget de 2010 vise avant tout la réduction des dépenses. Il n'introduit ni nouveaux impôts ou nouvelles taxes, ni allègements fiscaux importants.